



Annexes

Code de conduite pour les fournisseurs

Version 06.2024

1. Préambule

AXA Assurances SA («AXA») s'engage à diriger son entreprise sur une base licite, éthique et socialement responsable qui répond aux normes les plus strictes (voir le Code de déontologie professionnelle d'AXA Suisse, [AXA.ch/doc/adsve](#)). AXA attend de ses fournisseurs (le «fournisseur») le respect des mêmes normes. Le code de conduite pour les fournisseurs (le «code de conduite») définit les normes de travail fondamentales devant être respectées par tous les fournisseurs d'AXA. Le code de conduite fait partie intégrante des contrats passés entre AXA et ses fournisseurs. Son observation est la condition préalable à toute relation de partenariat durable entre AXA et ses fournisseurs. Le fournisseur s'engage à informer ses propres fournisseurs, sous-traitants et partenaires d'externalisation de manière efficace du contenu du code de conduite et à s'assurer que ceux-ci agissent également en conformité avec ledit code.

2. Nos attentes à l'égard des fournisseurs

2.1 Sanctions économiques internationales

Le fournisseur s'engage à exercer ses activités en conformité avec les résolutions de l'ONU ou les sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

2.2 Respect des lois et des normes

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les normes et lois nationales et internationales applicables, y compris

- Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations «Protect, Respect and Remedy» Framework,
- the UN Global Compact,
- the UN Principles for Sustainable Insurance,
- the UN Principles for Responsible Investment,
- the Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD),
- the Global Deal (OECD);
- the UN-convened Net Zero Asset Owner Alliance (NZAOA).

2.3 Normes de travail fondamentales

2.3.1 Conditions de travail équitables

Le fournisseur s'engage à reconnaître les droits fondamentaux de son personnel et à créer des conditions de travail équitables pour celui-ci.

2.3.2 Travail des enfants

Le recours au travail des enfants est strictement interdit, conformément aux conventions de l'OIT¹, à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant² ainsi qu'aux lois nationales et internationales.

2.3.3 Travail pénitentiaire forcé ou non volontaire

Le recours au travail pénitentiaire forcé ou non volontaire est strictement interdit.

Le fournisseur s'engage à accorder le libre exercice d'un droit de résiliation à son personnel.

2.3.4 Activité professionnelle illégale

Le recours à une activité professionnelle illégale est strictement interdit.

2.3.5 Discrimination

Le fournisseur s'engage à respecter l'égalité des chances en matière d'emploi et s'oppose à toute forme de discrimination. La discrimination basée sur le sexe, la couleur de peau, la nationalité, l'ethnie, le handicap, les convictions politiques, l'appartenance à un syndicat, la religion ou l'orientation sexuelle est strictement interdite.

2.3.6 Comportements inacceptables

Les comportements inacceptables envers le personnel, quel que soit leur caractère – sexuel, menaçant, abusif ou exploitant –, sont strictement interdits.

2.3.7 Temps de travail

Le fournisseur s'engage à respecter le temps de travail maximal défini dans l'État respectif ou, en l'absence de lois et dispositions pertinentes, un temps de travail moyen de quarante-huit (48) heures par semaine et à garantir à l'employé ou l'employée un (1) jour chômé par semaine. Le fournisseur reconnaît que les heures supplémentaires doivent être accomplies de manière volontaire et ne pas dépasser douze (12) heures par semaine.

2.3.8 Rémunération

Le fournisseur s'engage à rémunérer son personnel de manière appropriée et à garantir le salaire minimal défini dans l'État respectif. Il s'engage en outre à se conformer à tous les accords salariaux et à toutes les conventions tarifaires en vigueur sur le plan local. En l'absence de tels accords, le fournisseur s'engage à accorder aux employés et employées une rémunération couvrant leurs besoins fondamentaux. Une réduction de la rémunération ne doit pas être appliquée à titre de mesure disciplinaire.

2.3.9 Liberté d'association et droit à des négociations collectives

Le fournisseur s'engage à reconnaître la liberté d'association du personnel et le droit du personnel à des négociations collectives.

2.3.10 Sécurité au travail et protection de la santé

Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition du personnel un poste de travail sûr et ne présentant aucun risque pour la santé.

2.4 Protection de l'environnement

Le fournisseur s'engage à exercer son activité commerciale de manière écologiquement responsable et à améliorer constamment la protection de l'environnement. Il est recommandé au fournisseur d'établir et de mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement s'inspirant de la norme internationale ISO 14001.

2.5 Éthique commerciale, droit de la concurrence et conflits d'intérêt

Le fournisseur s'engage à exécuter ses activités en accord avec les normes éthiques les plus strictes et à observer un comportement concurrentiel juste. Il s'engage en particulier à observer les lois et les dispositions sur les cartels et le droit de la concurrence et à communiquer à AXA tous les conflits d'intérêts potentiels. Le fournisseur s'engage à éliminer les conflits d'intérêt constatés ou à les régler à la satisfaction générale.

1 Convention 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et Convention 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

2 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

2.6 Corruption et chantage
Le fournisseur s'engage à lutter contre toute forme de corruption et de chantage et à respecter les lois et les normes applicables en la matière.³
Pendant la durée du contrat, toute condamnation pour corruption du fournisseur ou toute infraction de sa part du chiffre 2.5 ou de toute autre législation ou réglementation applicables relatives à la lutte contre la corruption sera considérée comme juste motif pour résiliation extraordinaire. Dans un tel cas, AXA peut, en complément au chiffre 5, résilier la relation avec le fournisseur avec effet immédiat par notification écrite; l'indemnité du fournisseur convenue dans le contrat devenant caduque à partir de la date de la résiliation.

2.7 Médias sociaux
Le fournisseur ne publie aucune contribution concernant AXA sur les réseaux sociaux sans concertation préalable avec AXA.

2.8 Signalements de comportements répréhensibles
Si le fournisseur ou son personnel constate un comportement répréhensible, qui a des répercussions sur la relation d'affaires avec AXA, les motifs de suspicion doivent être signalés au [bureau de communication responsable pour le whistleblowing](#) chez AXA: sous → Particuliers → Contact et services → Whistleblowing chez AXA

3. Évaluation des fournisseurs
AXA se réserve le droit d'inspecter elle-même le fournisseur ou de mandater un tiers indépendant à cette fin, l'inspection devant en particulier se faire selon les critères d'[EcoVadis](#).

4. Information et documentation
Le fournisseur s'engage à informer tout le personnel du contenu sur le contenu du code de conduite et à veiller à ce que toutes les dispositions requises pour le respect dudit code soient prises.
Le fournisseur s'engage à conserver les documents attestant de façon probante du respect du code de conduite, et à autoriser AXA à les consulter, à sa demande.

5. Inspection et conséquences en cas d'infraction

Le fournisseur s'engage à procéder régulièrement à des contrôles internes afin de garantir le respect du code de conduite. En cas d'infraction au code de conduite, le fournisseur s'engage à en informer AXA sans délai. AXA se réserve le droit de s'assurer à tout moment et sans préavis de l'application du code de conduite par le fournisseur ou de mandater un tiers indépendant à cette fin. En cas d'infraction au code de conduite, le fournisseur s'engage à faire le nécessaire pour réparer cette infraction et à informer AXA des mesures mises en œuvre. Le respect des dispositions du code de conduite revêt une importance centrale pour AXA. Si le fournisseur ne prend pas immédiatement de mesures adéquates pour réparer l'infraction au code de conduite, ou si des infractions se produisent à nouveau par la suite, il devient inacceptable pour AXA de poursuivre des relations contractuelles avec lui, ce qui constitue un juste motif de résiliation extraordinaire desdites relations. Dans de tels cas, en sus de ses droits contractuels, AXA se réserve donc le droit de résilier la relation avec le fournisseur avec effet immédiat et sans autre engagement de sa part.

6. Ajustements

AXA contrôle régulièrement le code de conduite et se réserve le droit de procéder aux ajustements nécessaires. AXA informe le fournisseur des ajustements majeurs du code de conduite. La version actuelle du code de conduite peut être consultée en ligne à l'adresse: [AXA.ch/doc/afqkx](#).

AXA Assurances SA
General-Guisan-Strasse 40
8400 Winterthur
procurement.ch@axa.ch
Assistance Procurement: +41 58 215 44 52

[AXA.ch](#)

³ Notamment conformément aux directives de conduite ICC pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales («ICC Rules of Conduct to Combat Extortion and Bribery in International Business Transactions») ou aux principes de conduite des affaires pour contrer la corruption, publiés par Transparency International («Business Principles for Countering Bribery»).



Confirmation du fournisseur

Nom du fournisseur

Date

Date

Nom

Nom

Prénom

Prénom

Titre

Titre

Signature

Signature